

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 18 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Froneri Dangé SAS

La Taille du Moulin à Vent
86220 Dangé-Saint-Romain

Références : 2023 526 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 dans l'établissement Froneri Dange SAS implanté La Taille du Moulin à Vent 86220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 19 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des installations exploitant une tour aéroréfrigérante (TAR). Elle se propose également de vérifier les suites données à l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-151 en date du 13 juillet 2021, fixant un échéancier pour la mise à jour de l'étude de dangers du site de Dangé-Saint-Romain et pour la réalisation de travaux visant à remettre le site en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Froneri Dange SAS
- La Taille du Moulin à Vent 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT : 0007203164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société, qui produit desserts et crèmes glacées, existe depuis 1976. À l'origine le site était une usine Pomona, puis a appartenu au groupe R&R Ice Cream, groupe franco-allemand. Le site

appartient aujourd'hui au groupe Froneri, co-entreprise créée par R&R et Nestlé, qui opère dans une vingtaine de pays à travers le monde et emploie 10 000 personnes. L'exploitation du site est effectuée via une société ad hoc, la société Froneri Dangé SAS.

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-025 du 1^{er} avril 2009, complété par l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-151 en date du 31 juillet 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-151 en date du 31 juillet 2021 ;
- action régionale relative à l'exploitation de tours aérorefrigérantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installations de pré-traitement des eaux usées industrielles	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2021, article 4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Réduction des effets en cas de dispersion d'ammoniac	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2021, article 5
3	Mise à jour de l'EDD	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2021, article 6
4	Contrôle périodique	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 1.8
5	Surveillance de l'exploitation – personne(s) désignée(s)	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
6	Surveillance de l'exploitation – formation	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
7	Surveillance de l'exploitation – contenu de la formation	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
8	Procédures – fonctionnement saisonnier	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.c)
9	Procédures – arrêts et redémarrages	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.c)
10	Analyse méthodique des risques – présence	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.a)
11	Analyse méthodique des risques – contenu	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.a)
12	Dévésiculeur	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 2.5.2
13	Analyse méthodique des risques – criticité des installations	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.a)
14	Plan d'entretien	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.b)
15	Plan de surveillance	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.b)
16	Entretien préventif avant redémarrage – propreté	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
17	Entretien préventif avant redémarrage – dévésiculeur	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2
18	Nettoyage préventif avant redémarrage – nettoyage annuel	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.c)
19	Traitement préventif – présence	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
20	Traitement préventif – efficacité	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
21	Traitement préventif – stratégie	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
22	Traitement préventif – choix des produits	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
23	Traitement préventif – injections ponctuelles	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
24	Traitement préventif – biocides non-oxydants	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
25	Fiches de données de sécurité	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.3
26	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.a)
27	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.e)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux relatifs à la station de pré-traitement doivent être finalisés afin de remettre les rejets de l'établissement en conformité avec les valeurs limites fixées par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de pré-traitement des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : « Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet : <ul style="list-style-type: none"> • une étude relative aux modifications à apporter à la station de pré-traitement afin d'optimiser l'abattement des matières en suspension et de la charge organique et pour rectifier le pH des eaux rejetées dans le réseau communal ; • une étude relative à la collecte et à la dépollution des eaux de ruissellement du parking administratif. Ces études sont transmises par l'exploitant avec un positionnement vis-à-vis des conclusions de celles-ci et, le cas échéant, un planning prévisionnel des travaux. »
Constats :

<p>Par courrier du 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude de la société Nalco relative à la mise en place d'un traitement complémentaire des rejets (injection d'acide chlorhydrique pour abattre le pH et de floculant pour abattre les matières en suspension). L'exploitant indiquait que le lancement opérationnel était prévu pour mars 2023 ; • un devis et un plan relatifs au réaménagement du parking, les travaux étant programmés pour mai 2023. <p>Le jour de l'inspection, il est constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de génie civil et la mise en place des tuyauteries pour le pré-traitement des rejets ont été réalisés. L'exploitant indique que les équipements ont été reçus et devraient être installés sous 2 mois, la phase de test devrait ensuite se dérouler jusqu'à la fin de l'année ; • les aménagements du parking ont été réalisés, l'ensemble des eaux étant collectées via la surface bitumée ceinturée de trottoir, avant d'être acheminées vers le séparateurs/débourbeur. Le plan des réseaux a été mis à jour.
<p>Observations : L'exploitant doit finaliser les travaux relatifs à la station de pré-traitement des rejets afin de remettre ceux-ci en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Réduction des effets en cas de dispersion d'ammoniac

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2021, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoire à titre transitoire</p>
<p>Prescription contrôlée : « Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures conservatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les canalisations d'ammoniac liquide basse pression en amont des chambres froides sont capotées. Les capotages sont équipés d'une détection et d'un système d'extraction adaptés permettant le rejet d'éventuelles fuites à l'extérieur par une cheminée d'une hauteur de 6 m par rapport au sol ; • un second système d'extraction adapté est mis en place dans la salle des machines. Ce système fonctionne de façon autonome, notamment via des détecteurs dédiés, afin de pallier une panne éventuelle du premier système. À défaut l'exploitant met en place dans le même délai des dispositifs permettant de diminuer de la même façon la probabilité du scénario d'explosion dans la salle des machines ou la gravité de celui-ci. »
<p>Constats : Dans son courrier du 19 octobre 2022, l'exploitant a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les capotages avaient été mis en place sur les canalisations ammoniac basse pression ; • qu'un groupe électrogène avait été mis afin de secourir l'extracteur en place en cas d'avarie. <p>Le jour de l'inspection, il est constaté visuellement la présence de ces équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des risques à la source
Prescription contrôlée : « Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que la mise en place des mesures conservatoires énumérées à l'article 5 du présent arrêté suffisent à rendre les installations compatibles avec leur environnement. À défaut, il transmet, dans le même délai, au préfet une étude technico-économique, accompagnée d'un planning de réalisation des travaux, présentant les solutions permettant de ramener le risque à un niveau acceptable. Les travaux correspondant sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Également dans un délai n'excédant pas 9 mois, l'étude de dangers est mise à jour en prenant en compte les solutions retenues afin de démontrer l'acceptabilité du risque. Celle-ci-pourra, à la demande du préfet, faire l'objet d'une tierce-expertise réalisée aux frais de l'exploitant. »
Constats : La mise à jour de l'étude de dangers a été transmise par courrier du 19 octobre 2022. Si cette mise à jour fera prochainement l'objet d'une instruction, il est doré-et-déjà relevé qu'elle conclut à la compatibilité des installations avec leur environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] »
Constats : Le site relevant du régime de l'autorisation, il n'est pas concerné par les contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'exploitation – personne(s) désignée(s)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. [...] »
Constats :

Par courrier du 19 août 2020, le directeur de site de Dangé-Saint-Romain a désigné le chef d'équipe de la maintenance comme responsable de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de l'exploitation – formation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] »
Constats : L'exploitant présente l'attestation de formation dispensée par l'Apave du 24 septembre 2020 relative au risque légionelles et aux tours aéroréfrigérantes. L'exploitant indique que des recyclages sont programmés environ tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de l'exploitation – contenu de la formation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; • les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; • les dispositions du présent arrêté. [...] »
Constats : Le programme associé à la formation susmentionnée vise les thèmes mentionnés dans l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédures – fonctionnement saisonnier

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : [...] <ul style="list-style-type: none"> • en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage

prévisible); [...] »
Constats : Bien que la TAR fonctionne toute l'année, l'exploitant dispose de procédure d'arrêt et de redémarrage datées du 23 décembre 2022. Du fait de la présence de chambres froides, les périodes d'arrêts sont toujours inférieures à 24 h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédures – arrêts et redémarrages

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée. »
Constats : Bien qu'aucun arrêt ne dure plus de 24 h, les procédures prévoient la réalisation d'un prélèvement au-delà des 48 h et avant une semaine en cas d'arrêt prolongé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Analyse méthodique des risques – présence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] »
Constats : L'exploitant présente l'AMR réalisée par l'Apave et datée du 6 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Analyse méthodique des risques – contenu

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages,

<p>interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...] »
<p>Constats : L'AMR présentée par l'exploitant comporte les attendus réglementaires. Elle fait notamment état de 4 risques résiduels : présence de 2 bras morts ne nécessitant pas d'actions, accès en partie haute à mettre en place, nécessité de mettre en place le suivi du paramètre Fer et du biocide oxydant dans les rejets, point de prélèvement à repérer.</p>
<p>Constats : L'exploitant transmettra un échéancier des travaux afin de répondre aux remarques de l'AMR ou, à défaut, justifiera le non suivi de ces recommandations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Dévésiculeur

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 2.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. [...] »</p>
<p>Constats : Les installations disposent d'un dévésiculeur. L'exploitant présente le certificat attestant de son efficacité du 3 janvier 2003.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Analyse méthodique des risques – criticité des installations

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] »</p>

<p>Constats : La TAR est alimentée à partir du réseau d'eau potable. L'AMR identifie 2 bras morts de 0,04 l et 0,11 l, constitués par des by-pass. Le risque résiduel est qualifié de faible, et aucune action n'est recommandée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Plan d'entretien

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] »</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien avec l'entreprise Johnson Contrôle dans lequel l'ensemble des mesures prévues sont listées. Le document présente notamment la stratégie de traitement (voir ci-après).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Plan de surveillance

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] »</p>
<p>Constats : La surveillance des installations se fait par un passage quotidien avec prélèvement d'échantillon. L'exploitant indique qu'il est prévu à court terme la mise en place de capteurs mesurant en continu la consommation d'eau, de produits et le pH. Il est également prévu de mettre en place une alarme de niveau bas sur les produits de traitement. La description des actions curatives et correctives en cas de dérive inclut bien les produits utilisés et les modalités d'utilisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Entretien préventif avant redémarrage – propreté

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, les abords de l'installation sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Entretien préventif avant redémarrage – dévésiculeur

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...] »
Constats : Le contrôle du dévésiculeur est effectué a minima une fois par an lors du contrôle annuel. Ce contrôle est tracé dans l'attestation remise à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Nettoyage préventif avant redémarrage – nettoyage annuel

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...] »
Constats : Le nettoyage de la TAR est réalisé annuellement durant l'hiver. L'exploitant présente le rapport d'intervention relatif au dernier nettoyage du 21 au 23 décembre 2022, et précise que l'entretien de la TAR est compris dans le contrat de maintenance de la salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Traitement préventif – présence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de

limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...] »
Constats : Le traitement se fait en continu à l'aide d'un anti tartre (Eco Film EF 2707) et d'un biocide/bio-dispersant (Aqualead BC16C). Les traitements chocs sont réalisés si besoin avec un biocide (Spectrus NX 1164).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Traitement préventif – efficacité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] »
Constats : L'exploitant indique que le choix des produits revient à Veolia, en charge de la gestion de la TAR, dont une branche est spécialisée dans la conduite de TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Traitement préventif – stratégie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] »
Constats : La stratégie de traitement est décrite dans l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Traitement préventif – choix des produits

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] »

Constats : Le produit utilisé par l'exploitant (Aqualead BC16C) est un biocide oxydant et dispersant qui lutte contre le biofilm et tue les bactéries. Le produit est injecté en continu. La stratégie de traitement susmentionnée prévoit les conditions d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Traitement préventif – injections ponctuelles

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. [...] »
Constats : Non concerné : les injections se font en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Traitement préventif – biocides non-oxydants

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « [...] Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...] »
Constats : Non concerné : le traitement se fait au moyen d'un biocide oxydant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux produits utilisés sont disponibles sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • FDS Veolia pour l'Eco Film EF 2707 du 7 mai 2023 ;

<ul style="list-style-type: none"> • FDS Suez pour l'Aqualead BC16C du 15 septembre 2019 ; • FDS pour le Spectrus NX1164 du 22 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] »
Constats : Pour les années 2021, 2022 et 2023, la fréquence d'analyse est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : « Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. »
Constats : Les résultats des analyses sont bien transmis via GIDAF. Aucun dépassement n'est observé sur les années 2021, 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet